2025/423
NB

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Ville de Toulouges. pau i treva	**NOTE DE SYNTHESE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2025**

DELEGATIONS DU MAIRE

- Présentation des décisions prises par le maire depuis le dernier conseil municipal (document annexé)

ORDRE DU JOUR

I / FINANCES

1 - Apport en compte courant d'associés auprès de la SEMOP les Halles de la Distillerie pour des besoins de trésorerie (projet de convention annexé)

Le conseil municipal dans sa séance du 23 janvier 2023 (délibération 2023/01/07), a approuvé le principe de création d'une société d'économie mixte à opérateur unique (SEMOP).

Lors de sa séance du 18 septembre 2023 (délibération n°2023/09/04), le conseil municipal a approuvé la constitution de la SEMOP les Halles de la Distillerie, dont l'actionnariat est détenu à 60% par le Commune de Toulouges et 40% par la société Born Space.

Par délibération n° 2025/09/02 du 15 septembre 2025 le conseil municipal a validé le principe et les principales caractéristiques d'une première participation en compte courant d'associés vers la SEMOP et a approuvé la convention qui définit les modalités de mise en œuvre. Cette participation concernait des travaux de démolition des bâtiments sur l'emprise de la SEMOP d'un montant de 58 776 € arrondi à 60 000 € et des besoins de trésorerie.

Aujourd'hui, il convient de délibérer pour une nouvelle participation en compte courant d'associés vers la SEMOP d'un montant de 60 000 €, pour des besoins de trésorerie.

L'article L1522-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'apport en compte courant d'associés doit être matérialisé par une convention expresse précisant les modalités de remboursement conclue entre la collectivité territoriale, d'une part, et la société d'économie mixte locale, d'autre part.

Il sera proposé au conseil municipal de valider le principe et les principales caractéristiques de cette nouvelle participation en compte courant d'associés vers la SEMOP les Halles de la Distillerie et d'approuver la convention qui définit les modalités de mise en œuvre.

2 - Budget Communal – Décision modificative n° 3

Dans le cadre du Budget principal de la Commune, il convient de procéder à des ajustements de crédits sur certains chapitres budgétaires en section d'investissement :

En section d'Investissement Recettes : + 120 000 €

Chapitre 13 Subventions : + 204 000 €

Conformément aux notifications des subventions du Conseil Régional et du Conseil Départemental 66, les articles suivants doivent être augmentés :

- Article 1322 (subvention Région) augmentation de 13 000 € à la suite de l'attribution d'une subvention pour le projet France 98
- Article 1323 (subvention Département) augmentation de 23 000 € à la suite de l'attribution d'une subvention pour le projet France 98 et 150 000 € pour l'attribution d'une subvention pour le projet de la place Abelanet.
- Article1345 (subvention Département au titre des Amendes de Police) : 18 000€

Chapitre 16 Emprunt : - 84 000 €

A la suite de l'inscription des ces crédits supplémentaires en recette d'investissement, le montant de l'emprunt d'équilibre inscrit au Budget Primitif (article 1641) doit être diminué de 84 000 €.

En section d'Investissement Dépenses : 120 000 €

Chapitre Opération 101 : + 100 000 €
L'article 2111 doit être augmenté de 100 000 €

Chapitre Opération 102 : + 20 000 €
A la suite de réparations importantes sur le matériels roulant, l'article 21828 doit être augmenté de 20 000 €.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1322-251-322 : Nouveau stade	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 000.00 €
R-1322-254-020 : Nouveau stade	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23 000.00 €
R-1323-254-020 : Projet place Abelanet	0.00 €	0.00 €	0.00 €	150 000.00 €
R-1345-104-847 : Travaux voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 000.00 €
TOTAL R13 : Subventions d'investissement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**204 000.00 €**
R-1641-01 : Emprunts en euros :	0.00 €	0.00 €	84 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0.00 €**	**0.00 €**	**84 000.00 €**	**0.00 €**
D-2111-101-020 : Acquisition mobilière et immobilière	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21828-102-020 : Acquisition et grosses réparations matériel roulant	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisation corporelles	**0.00 €**	**120 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
TOTAL INVESTISSEMENT	**0.00 €**	**120 000.00 €**	**84 000.00 €**	**204 000.00 €**
TOTAL GENERAL		**120 000.00 €**		**120 000.00 €**

3 - Dissolution du budget annexe du restaurant scolaire et intégration au budget principal de la commune

Il y a lieu de dissoudre le budget annexe du restaurant scolaire à la fin de l'exercice 2025, pour l'intégrer au 1er janvier 2026 au budget principal de la commune.

En effet, ce budget n'enregistre que des dépenses et des recettes de fonctionnement. L'intégration du résultat de ce budget au budget principal de la commune qui comprend déjà un service bien identifié restaurant scolaire, permettra une meilleure visibilité de l'exécution budgétaire et une diminution du nombre de budget.

Il sera proposé au Conseil municipal de dissoudre le budget annexe du restaurant scolaire à la fin de l'exercice 2025, pour l'intégrer au 1er janvier 2026 au budget principal de la commune. Cette opération aura pour conséquence :

- la reprise de l'actif, du passif et du résultat dans les comptes du budget principal de la commune au terme des opérations de liquidation,

- l'arrêt des comptes du budget annexe du restaurant scolaire au 31 décembre 2025.

4 – Approbation des redevances d'occupation du domaine public communal (R.O.D.P)

Depuis le 1er janvier 2023, la commune exerce la compétence voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de sa compétence.

Pour ce faire, il s'agit de contractualiser, sous forme de conventions avec les différents concessionnaires et autoriser le maire à percevoir les produits et signer les conventions :

- redevance permanente d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, pour un montant estimé de 1 310,00 €
- redevance permanente d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, pour un montant estimé de 2 604,00 €

Il sera proposé au conseil municipal d'approuver les redevances telles que listées ci-dessus.

5 – Participation financière auprès de l'ESH Habitat Perpignan Méditerranée

Le Conseil municipal a délibéré le 20 septembre 2022 afin d'autoriser la vente par l'EPFL de l'immeuble sis 20 place de la République, cadastré AM 341, à l'ESH Habitat Perpignan Méditerranée, pour un montant de 114 000 €, déduction faite des annuités déjà versées par la commune, en vue de produire des logements locatifs sociaux. L'ESH HPM a ainsi signé en 2022 une promesse synallagmatique de vente avec l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL).

Conformément au permis de construire obtenu le 4 avril 2025, l'ESH Habitat Perpignan Méditerranée confirme sa volonté d'acquérir cette parcelle bâtie afin de démolir le bâtiment et de reconstruire un bâtiment collectif comprenant 11 logements locatifs sociaux de types T1 et T2 (7 PLUS et 4 PLAI) destinés à des jeunes de moins de trente ans, dans le cadre de l'article 109 de la loi ELAN.

Compte tenu du caractère complexe de cette opération (démolition et reconstruction d'un bâti très dégradé en centre ancien, prescriptions architecturales demandées par les ABF…) l'ESH sollicite un accompagnement financier de la part de la commune d'un montant de 100 000 € afin de respecter les équilibres financiers.

Le prix de revient de cette opération s'élève à 1 515 000 € pour une répartition de subventions à hauteur de 712 000 € soit 47 % de l'investissement :

- Etat : 70 000 €
- CD 66 : 181 000 €
- PMM : 228 000 €
- EPFL : 133 000 €
- Commune de Toulouges : 100 000 €

L'ESH HPM intervient à hauteur de 15% en fonds propres soit 227 287 €, le solde étant financé par des emprunts souscrits auprès de la banque des territoires.

Il sera proposé au Conseil municipal d'octroyer à l'ESH Habitat Perpignan Méditerranée, une subvention d'investissement à hauteur de 100 000 €.

2025/426
NB

II / COMMANDE PUBLIQUE

1 - Groupement de commande pour la souscription des contrats d'assurance de la Ville de Toulouges et du C.C.A.S – Attribution des marchés

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R2124-2 relatif aux formes d'appel d'offres ;

Considérant la nécessité de relancer une consultation pour la souscription des contrats d'assurance de la Ville et du CCAS prenant effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 5 ans selon une procédure formalisée ;

VU la délibération n° 2025/08/04 du 4 août 2025 approuvant le dossier de consultation des entreprises et le choix de la procédure ;

VU l'envoi à la publication de la consultation le 5 août 2025 au BOAMP et au JOUE sur site du profil acheteur et sur le site de la Ville de Toulouges ;

VU la date de remise des offres fixée au 22 septembre 2025 à 12h ;

VU l'ouverture des plis du 24 septembre 2025 en commission d'appel d'offres faisant état de 5 offres déposées (1 offre pour le lot n° 1 ; 1 offre pour le lot n° 3 ; 1 offre pour le lot n° 5 ; 2 offres pour le lot n° 6) et deux 2 lots qui n'ont pas reçu d'offres (le lot n° 2 et le lot n° 4) ;

VU la recevabilité des 5 offres ci-dessus et le choix de la CAO de déclarer les lots n° 2 et n° 4 sans suite pour cause d'infructuosité ;

VU la délibération n° 2025/10/04 du 8 octobre 2025 déclarant les lots 2 et 4 sans suite et autorisant le maire à relancer une consultation pour ces lots sans publicité, ni mise en concurrence préalable, conformément aux articles L.2122-1 et Art.R.2122-2 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'attribution des marchés en commission d'appel d'offres du 15 octobre 2025, à la suite de la présentation du rapport d'analyse des offres effectuée par Monsieur Marc GALES de la société RISK CONSULTANT dans le cadre de sa mission de conseil en assurances ;

Compte tenu de l'analyse des critères énoncés dans le règlement de consultation, que sont la valeur technique et la clarté de l'offre / Respect des demandes, les exclusions de garanties, la nature et le montant des franchises ou seuils d'intervention, ainsi que la tarification, l'attribution des offres analysées s'établit comme suit :

Libellé du lot	Candidat retenu	Prix € TTC
LOT N° 1 Dommages aux biens	SMACL	**28 693,61 €** Franchise générale 2 500 €
LOT N° 2 Responsabilités civiles	PAS DE REPONSE	
LOT N° 3 Protection Juridique	2C COURTAGE (Intermédiaire et gestionnaire CFDP (Assureur)	**2 129,65 €**
LOT N° 4 Protection fonctionnelle et défense pénale des agents, des élus et des administrateurs	PAS DE REPONSE	
LOT N° 5 Flotte automobiles + missions préposés, stagiaires et élus	ROIG Denis / AXA	**<u>Solution de base retenue</u> :** **Volet 1 : Flotte auto** **28 477,55 €** (Dommages tous accidents véhicules de moins de 5 ans) Franchises 150 €/300 € **Volet 2 : Missions** **2 036,37 €** (forfait 20 000 kms/an)
LOT N° 6 Risques statutaires	RELYENS SPS (Intermédiaire et gestionnaire) CNP ASSURANCE (Assureur)	**<u>Solution alternative</u> :** **<u>Contrat 1</u> : Garantie Agents CNRACL** DC + AT + MLD + LM + MO + Maternité Sans franchise sauf MO 15 j fermes **Taux :** **6,73 %** **Prix :** **196 902,71 €** **<u>Contrat 2</u> : Garantie Agents IRCANTEC** DC + MG + MO + Maternité Sans franchise sauf MO 15 j fermes **Taux :** **1,65 %** **Prix :** **18 714,84 €** Taux garantis les 2 premières années avec renonciation à résiliation réciproque les 2 premières années du contrat.

Il sera proposé au conseil municipal de suivre l'avis de la Commission d'appel d'offres et d'autoriser le maire à signer les pièces afférentes aux marchés et contrats d'assurance désignés ci-dessus ainsi que tous documents nécessaires à leur bonne exécution.

III / INTERCOMMUNALITE

1 - Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine – Approbation des rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées dans sa séance du 30/09/2025 (rapports et tableau annexés)

Dans sa séance du 30 septembre 2025, la Commission locale d'évaluation des charges transférées

(CLECT) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a examiné deux sujets :

► **l'évaluation de la compétence « défense extérieure contre l'incendie » (DECI) :**

Par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2023363-0001 du 29 décembre 2023, la compétence DECI a été transférée des communes, à PMMCU. Elle est depuis officiellement compétence pour créer, aménager et gérer les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle peut également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

L'EPCI a donc à sa charge :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie (PEI) identifiés,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- en amont de ceux-ci la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- la maintenance destinée à préserver les capacités opérationnelles des PEI

Ce transfert de compétence a été évalué en terme financier par la CLECT, qui, compte tenu de l'ancienneté de l'exercice réel de la compétence par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, a proposé de ne pas évaluer cette compétence car il serait complexe de collecter les justificatifs à la date du transfert effectif.

La charge transférée retenue par la CLECT est donc nulle. Cette décision a été actée à l'unanimité.

► **Détermination de la charge nette transférée suite à l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine :**

Dans ce dossier, la CLECT a pour objectif de déterminer le montant de la charge nette transférée au titre de l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à PMMCU à compter du 1er janvier 2025. Cette démarche vise à garantir un équilibre financier entre la commune et sa nouvelle structure intercommunale de rattachement, tout en prenan en compte les conséquences financières, humaines et matérielles du retrait de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

L'attribution de compensation constitue un mécanisme essentiel pour maintenir l'équité fiscale et financière entre les communes membres, en prenant en compte les transferts de charges et les ajustements nécessaires à l'intégration dans la nouvelle intercommunallité.

Les éléments pris en compte par la CLECT pour déterminer le montant initial de l'attribution de compensation, sont les suivants :

1. Les compétences transférées
2. L'évaluation des ressources fiscales de la commune de Corneilla-la-Rivière
3. Les critères de la solidarité financière entre les communes membres

L'ensemble de l'évaluation de la charge transférée détaillée, a été jointe aux élus en annexe de la note de synthèse.

La charge transférée retenue par la CLECT à l'unanimité, est donc de :

28 144 € relatifs aux charges de fonctionnement en faveur de Corneilla-la-Rivière et – 99 513 € relatifs aux charges d'investissement en faveur de Perpignan Méditerranée Métropole.

L'évaluation de la charge transférée telle que calculée ci-dessus s'appliquerait dans le cadre de la définition normée de l'attribution de compensation. Le Conseil communautaire reste libre de choisir

une attribution de compensation qui diffère de l'évaluation normée de la CLECT et qui s'appuie sur les échanges préalables aux votes sur l'adhésion de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces rapports doivent être soumis à l'approbation du conseil municipal.

IV / FONCIER

1 - Projet Z5 et Terrasses du Parc – Autorisation de la signature du bail emphytéotique avec la société L.Y.G INVEST et de la vente de la parcelle AV 95 à la société SCCV TOULOUGES ELECTRUM

Il est rappellé en préambule les actes pris dans le cadre du projet Z5 :

La délibération du 17 juin 2024 n° 2024/06/07 portant sur le projet Z5 porté par la SAS ELECTRUM qui se décompose en deux parties : la réalisation d'un complexe sportif Z5 football à 5 et terrains de Padel et un local à usage d'activités, commerces et bureaux ; portant le nom des Terrasses du Parc.

Par cette délibération le conseil municipal a décidé en substance :

- de signer une promesse de cession des emprises nécessaires à la réalisation d'un immeuble à vocation d'activités de bureaux et de commerces pour une contenance de 2 800 m² (prévisionnel), à prendre sur une parcelle en cours de délimitation au prix de vente de 112.95 €/m², pour un prix de cession total de 316 260 € TTC, les frais d'acte notarié et de géomètre (4 863 € TTC) étant intégralement supportés par l'acquéreur, en application de l'article L.3112-4 du CG3P, sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours

- d'autoriser le maire à signer une promesse de bail emphytéotique d'une durée globale de 70 ans avec la SAS ELECTRUM pour le projet Z5, moyennant un loyer mensuel de 3 000 € TTC, sous réserve de la purge des conditions suspensives détaillées dans la délibération.

Les partenaires du projet sont en cours d'obtention du crédit qui permettra de lever la condition suspensive pour la signature du bail emphytéotique dans le cadre du projet Z5. Toutefois leur demande ayant été faite sous le nom de la SAS L.Y.G INVEST et la promesse de bail étant adossé au permis de construire accordé à la SAS ELECTRUM, ils ont effectué :

- le 21 octobre 2025, une demande de transfert du permis de construire accordé à la SAS ELECTRUM vers la SCI L.Y.G INVEST.

En parallèle, la SCCV ELECTRUM TOULOUGES immatriculée le 4 novembre 2025, portera le projet Les Terrasses du Parc. Les partenaires ont effectué :

- le 4 novembre 2025, une demande de transfert du permis de construire accordé à la SAS ELECTRUM vers la SCCV ELECTRUM TOULOUGES.

Vu les demandes de transfert de permis de construire ;
Vu l'avis de France domaines en date du 29 octobre 2025 concernant le projet Les Terrasses du Parc ;

Il sera proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le maire, dans le cadre du projet Z5, à signer le bail emphytéotique avec la SAS L.Y.G INVEST, sous réserve que toutes les conditions suspensives soient levées à la date de la réitération de l'acte ;

- d'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte de vente à intervenir avec la SCCV Electrum Toulouges de la parcelle AV 95 anciennement AV 90, pour le projet Les Terrasses du Parc qui prévoit la réalisation d'un immeuble à vocation d'activités de bureaux et de commerces d'une contenance de 2 800 m² (prévisionnel), au prix de vente de 112.95 €/m², pour un prix de cession total de 316 260 € TTC, les frais d'acte notarié et de géomètre (4 863 € TTC) étant intégralement supportés par l'acquéreur, en application de l'article L.3112-4 du CG3P,

- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents afférents à ces projets.

V / PERSONNEL

1 -Prévision des emplois contractuels 2025-2026

Il est proposé au Conseil municipal de créer les emplois d'agent contractuel temporaire de droit public listés ci-dessous et d'autoriser le maire à pourvoir aux recrutements.

Les prévisions recensées correspondent aux besoins émis par les services pour la période 2025-2026 et les renouvellements de contrats par semestres qui ne peuvent être conclus pour une année complète.

- **Aménagement du territoire**

- 1 emploi d'Adjoint technique – pour ASA du 01/01/26 au 30/06/2026 à 35/35ème – IB 367
- 1 emploi d'Adjoint technique – pour ASA du 01/01/26 au 30/06/2026 à 32/35ème – IB 367

- **Culture – Communication**

- 1 emploi d'Adjoint administratif pour ASA du 23/12/2025 au 22/06/2026 à 30/35ème – IB 423

- **Accueil – Etat civil**

- 1 emploi d'Adjoint administratif pour ATA du 01/01/2026 au 30/06/2026 à 35/35ème - IB 367

- **Police municipale ASVP**

- 1 emploi d'Adjoint administratif pour ATA du 01/01/2026 au 30/06/2026 à 30/35ème – IB 367

2 - Approbation de la convention fixant les modalités de mise à disposition d'agents de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine auprès de la commune de Toulouges

Par délibération 2022/10/06 en date du 17 octobre 2022, l'assemblée municipale a décidé, à l'unanimité, de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie de la définition de son intérêt communautaire.

Au 1er janvier 2023, devait avoir lieu la fin du fonctionnement du Pôle Territorial Grand Ouest et le retour de la compétence « voirie » aux communes. Ce transfert de compétence devait entraîner la réintégration au sein des services techniques de la commune de six agents de Perpignan Méditerranée Métropole, affectés sur le service de la voirie.

Cependant, lors de réunion de la CLECT de Perpignan Méditerranée Métropole en date du 5 décembre 2022, les communes ne s'étaient pas entendues unanimement sur les clauses de répartition de cette compétence.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service public de la voirie, et dans l'attente d'un accord sur la rédaction de la convention de répartition, le conseil municipal avait approuvé et validé la signature d'une convention de mise à disposition des 6 agents (équivalents temps plein) du service voirie, pour

l'année 2023 ; 5 agents (équivalents temps plein) pour l'année 2024 ainsi que pour l'année 2025.

Le transfert définitif et contractuel des agents n'ayant toujours pas été réalisé, et face à l'absence d'accord entre PMMCU et les communes, il sera proposé au conseil municipal d'approuver la convention fixant les modalités de mise à disposition des 5 agents du service voirie de PMMCU auprès de la commune pour l'année 2026.

3 - Mise en place et indemnisation des astreintes

Les délibérations n °2017-10-17 et n°2017-10-18 en date du 17/10/2017, doivent faire l'objet d'une actualisation.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.
L'agent en astreinte n'est pas en période effective de travail, lorsqu'il intervient il le devient et doit respecter les obligations de repos : 11 heures entre la fin et la reprise de son service.

Le comité social territorial du 5 novembre 2025 a recueilli un avis favorable pour la mise en place des astreintes et leur indemnisation, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il sera demandé au Conseil municipal d'approuver cette mise en place.

4 - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) – Précision et modification de la délibération n° 2024-06-14 du 17/06/2024 (délibération annexée)

La délibération n° 2024-06-14 du 17 juin 2024 doit faire l'objet d'une précision et d'une modification dans son article 3, relatif à la compensation des heures supplémentaires.

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, l'article 3 de la délibération sus-visée est modifié comme suit :

- Seront ouvertes à la récupération majorée, les heures supplémentaires effectuées au taux normal, ainsi qu'à l'indemnisation pour les cas définis au sein de chaque service par une note de service annuelle.

Le comité social territorial du 5 novembre 2025 a recueilli un avis favorable à la précision et la modification de la délibération sus-visée.

Il sera demandé au conseil municipal d'approuver cette modification.

5 - Participation à la complémentaire santé

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 5 novembre 2025,
Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction

publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,
Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,
Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

Il sera demandé au Conseil municipal :

- d'instaurer une participation financière aux fonctionnaire titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré à un contrat ou règlement labellisé, au sens des dispositions ci-dessus visées, pour le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,
- de fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à :
  . 25 € par mois et par agent en catégorie C
  . 20 € par mois et par agent en catégorie B et A

VI / QUESTIONS DIVERSES

Toulouges, le 10 novembre 2025
Le Maire

MAIRIE DE TOULOUGES 66350

Nicolas BARTHE